**Note de présentation du projet de décret portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des projets**

L’article R. 122-2 du code de l’environnement transpose le champ d’application de la directive 2011/92/UE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l’environnement, champ d’application défini dans deux annexes de la directive. Les projets énumérés à l’annexe I de la directive sont soumis à évaluation environnementale systématique sans possibilité d’adaptation tandis que ceux énumérés à l’annexe II de la directive peuvent être soumis à évaluation environnementale :

* sur la base d’un examen au cas par cas ;
* sur la base de seuils ou critères fixés par l’Etat membre ;
* sur la base d’une conjugaison des deux approches (seuils et critères et examen au cas par cas).

Le tableau annexé à cet l’article R. 122-2 énumère les rubriques des catégories de projets soumis à une évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

L’annexe I de la directive 2011/92/UE, énumérant les projets soumis à évaluation environnementale systématique, sans modalités de transposition, mentionne les installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus :

* + de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 pour les poules ;
  + de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ;
  + de 900 emplacements pour truies.

Les installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs faisant l’objet d’une autorisation environnementale au titre d’article L. 181-1 du code de l’environnement étaient jusqu’à présent toutes soumises à évaluation environnementale systématique (a) de la rubrique 1 relative aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)). Cela permettait d’avoir des seuils identiques pour l’autorisation environnementale - seuils qui découlaient de la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et qui étaient repris à l’identique dans la nomenclature des ICPE depuis 2013 - et pour l’évaluation environnementale.

Ce décret a pour objectif de soumettre à évaluation environnementale systématique les seuls projets relevant de l’annexe 1 de la directive. Cela pour conséquence de faire passer les seuils de l’évaluation environnementale systématique :

* de 40 000 à 85 000 emplacements pour les élevages intensifs de volaille ;
* de 2 000 à 3000 emplacements pour les porcs de production ;
* de 750 à 900 emplacements pour les truies.

Les autres projets, c’est-à-dire les projets d’élevage intensifs de volaille, de procs et de truies en dessous de ces seuils, ainsi que les élevages de bovins les plus importants (de plus de 800 veaux ou bovins à l’engraissement ou de plus de 400 vaches laitières) seront désormais soumis à un examen au cas par cas.

Le décret modifie également la rubrique concernant les activités de stockage géologique de CO2 en soumettant les essais d’injection et de soutirage de CO2 en formation géologique lors de la phase de recherche à examen au cas par cas.

Les opérations d’aménagements fonciers et agricoles forestiers mentionnées au 1° de l’article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes, étaient soumis à évaluation environnementale systématique dans la nomenclature de l’article R. 122-2 suite à la transposition de la rubrique 1.a) Projets de remembrement rural de l’annexe II de la directive 2011/92/UE. Ces opérations seront désormais soumises à examen au cas par cas.

Suite à la mise en œuvre de la « clause filet » par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022, le projet de décret réintroduit à la rubrique 44 un seuil de 1 000 personnes.

Enfin, le projet de décret procède également à une correction d’erreur matérielle à la ligne f) de la rubrique 27, la colonne de l’examen au cas par cas.